

CONVENTION

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE NAMIBIE

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

portant statut
du Centre Culturel Franco-Namibien

Le Gouvernement de la République de Namibie et le Gouvernement de la République Française

RECONNAISSANT que la coopération culturelle entre les deux pays devrait être renforcée,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Namibie conviennent de créer un Centre Culturel Franco-Namibien ci-après dénommé "CENTRE CULTUREL". Le siège du Centre Culturel est fixé à Windhoek.

ARTICLE 2

- 2.1 Le Centre Culturel a pour mission de renforcer la coopération culturelle entre la France et la Namibie. Il offre des activités culturelles de langue française par la mise à disposition d'une bibliothèque de lecture publique, par la diffusion de périodiques, par l'organisation de cours de langue française, de conférences, de rencontres, de projections cinématographiques ou vidéo, de spectacles et d'expositions.
- 2.2 Il contribue à la diffusion et au développement de l'identité culturelle namibienne, notamment en apportant l'appui de ses installations et de ses compétences aux artistes, aux associations et institutions culturelles namibiens.

ARTICLE 3

Le Centre Culturel est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dans le cadre de la loi namibienne. L'administration, la gestion, la Direction du Centre Culturel, sont assurées par :

- 3.1 Un Conseil d'Administration mixte Franco-Namibien
- 3.2 Un Directeur assisté du personnel nécessaire.

ARTICLE 4

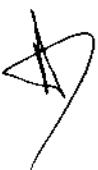
- 4.1 Le Conseil d'Administration est composé de douze administrateurs dont six seront désignés par le Gouvernement de la République de Namibie et six par le Gouvernement de la République Française, en fonction de leur résidence habituelle en Namibie et de leurs compétences particulières.
- 4.2 Ils sont nommés pour une période de un an renouvelable.
- 4.3 Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

ARTICLE 5

- 5.1 Le Conseil d'Administration se réunit pour la première fois sous la présidence du plus âgé de ses membres et procède à l'élection de son bureau qui comprend :
 - (a) un Président
 - (b) un Vice-Président, et
 - (c) un Secrétaire
- 5.2 Par la suite, le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an. Les membres du bureau sont élus pour une période de un an renouvelable.

ARTICLE 6

- 6.1 Le Conseil d'Administration
 - (a) détermine les orientations générales des activités de l'Etablissement,
 - (b) examine son budget aux fins d'approbation, et
 - (c) examine, en fin d'année, la gestion financière du Directeur.



- 6.2 Il désigne à cet effet, un commissaire aux comptes qui établit le compte financier de l'Etablissement et le présente au Conseil d'Administration pour approbation. Le commissariat aux comptes peut être assuré par l'un des membres du Conseil d'Administration, ou à défaut, par un cabinet d'expertise comptable installé à Windhoek, désigné par le Conseil d'Administration, et rémunéré sur le budget de l'Etablissement.

ARTICLE 7

Le Directeur du Centre Culturel est nommé par le Gouvernement Français après approbation de sa candidature par les autorités Namibiennes. Le Directeur représente le Centre Culturel dans tous les actes de la vie civile,

- (a) anime les activités du Centre,
- (b) assure l'exécution du budget,
- (c) est responsable de la gestion du personnel et des biens de l'Etablissement,
- (d) nomme le personnel sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration et dans la limite des inscriptions budgétaires.

ARTICLE 8

- 8.1 Le personnel Namibien est soumis à la législation en vigueur en Namibie, notamment pour ce qui concerne les charges sociales et la réglementation du travail.
- 8.2 Le personnel français relève des accords de coopération.

ARTICLE 9

- 9.1 Le budget du Centre Culturel est alimenté par le produit de ses activités, par les subventions de la République Française, ainsi qu'éventuellement par des dons et legs.

